

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 05/06

26 janvier 2006

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-119/04

Commission des Communautés européennes / Italie

L'AVOCAT GÉNÉRAL POIARES MADURO PROPOSE DE CONDAMNER L'ITALIE À UNE AMENDE JOURNALIÈRE DE 265 500 EUROS POUR INEXÉCUTION D'UN ARRÊT DE 2001

Selon lui, l'Italie n'a pas correctement expliqué les disparités de traitement, en termes d'arriérés de salaires et de droits à pension dus, entre lecteurs de langue étrangère et chercheurs confirmés dans les universités italiennes.

Les conditions d'emploi des lecteurs de langue étrangère ont fait l'objet de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes. En 1989 et 1993, la Cour de justice a dit pour droit qu'une réglementation italienne limitant la durée des contrats de travail des lecteurs de langue étrangère était contraire au droit communautaire¹. En 1995, l'Italie a adopté une loi pour réformer l'enseignement des langues étrangères. La fonction de "lecteur de langue étrangère" a été supprimée et remplacée par celle de "collaborateur linguistique". À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, la Commission a reçu plusieurs plaintes d'anciens lecteurs de langue étrangère selon lesquels, lors de la transition vers la fonction de collaborateur linguistique, l'ancienneté de service acquise en leur qualité de lecteurs n'avait pas été prise en considération aux fins de leur traitement et du régime de sécurité sociale. La Commission a par conséquent engagé des poursuites contre l'Italie.

Le 26 juin 2001, la Cour a jugé dans l'affaire Commission/Italie (C-212/99) que, en n'assurant pas la reconnaissance des droits acquis aux anciens lecteurs de langue étrangère auprès de six universités italiennes (Basilicate, Milan, Palerme, Pise, La Sapienza à Rome et l'Institut universitaire oriental de Naples) alors qu'une telle reconnaissance est garantie aux ressortissants italiens, l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du traité CE qui garantissent la libre circulation des travailleurs.

Estimant que l'Italie n'avait toujours pas exécuté cet arrêt, la Commission a, le 4 mars 2004, engagé la présente procédure contre celle-ci en demandant à la Cour de déclarer que l'Italie ne

¹ Arrêts du 30 mai 1989, Allué et Coonan (33/88, Rec. p. I-1591), et du 2 août 1993, Allué e.a. (C 259/91, C-331/91 et C 332/91, Rec. p. I-4309).

s'était pas conformée à l'arrêt de juin 2001 et d'infliger à cette dernière une astreinte journalière de 309 750 euros à compter du prononcé de l'arrêt en l'espèce et jusqu'à exécution par l'Italie de l'arrêt de juin 2001.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'Avocat général Miguel Poiares Maduro propose à la Cour, d'une part, de déclarer que l'Italie n'a pas entièrement exécuté l'arrêt de juin 2001 et, d'autre part, d'infliger une astreinte journalière de 265 500 euros à compter de la date du prononcé de l'arrêt en l'espèce jusqu'à exécution de l'arrêt de juin 2001.

Selon l'Avocat général, si l'Italie jouit d'une marge discrétionnaire quant à la valeur à attribuer aux diverses activités universitaires et d'enseignement, tout traitement défavorable doit être objectivement justifié et proportionné. L'Italie a soumis à la Cour des éléments prouvant que les universités concernées reconnaissent actuellement les droits acquis par d'anciens lecteurs de langue étrangère à temps plein sur un pied d'égalité avec les chercheurs universitaires confirmés travaillant à temps partiel. L'Avocat général estime toutefois que l'Italie n'a pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles les différences entre lecteurs de langue étrangère et chercheurs confirmés devraient s'accompagner d'un écart considérable quant au montant des arriérés de salaires et des droits à pension dus, qui résulte de cette assimilation du travail à temps plein des lecteurs de langue étrangère au travail à temps partiel des chercheurs. L'Avocat général conclut par conséquent que, jusqu'à maintenant, l'Italie n'a pas exécuté l'arrêt antérieur de la Cour.

S'agissant du calcul de l'amende que l'Italie doit payer, l'Avocat général Poiares Maduro rappelle que la proposition faite par la Commission n'a pas d'effet contraignant vis-à-vis de la Cour mais qu'elle sert de base de référence utile. À cet égard, les raisonnements de la Commission et de l'Avocat général convergent en ce qui concerne les coefficients à appliquer pour prendre en considération la durée de l'infraction et la capacité de paiement de l'Italie. Cependant, étant donné la marge discrétionnaire, évoquée ci-dessus, que les États membres doivent se voir accorder, l'Avocat général propose de réduire de 14 à 12 le coefficient destiné à prendre en considération la gravité de l'infraction. On obtiendrait une amende journalière de 265 500 euros infligée à l'Italie à compter du jour du prononcé de l'arrêt en l'espèce jusqu'à ce que celle-ci ait exécuté l'arrêt de la Cour rendu en 2001.

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des Avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, DE, EN, IT, PL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034